

DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE LA SANTÉ  
SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Référence (à rappeler dans toute correspondance)

Bien-fonds no .....	Cadastre .....
La Chaux-de-Fonds, le .....	

Pour tous renseignements :

☎ 032/889 77 77

[service.contributions@ne.ch](mailto:service.contributions@ne.ch)

[www.ne.ch/impots](http://www.ne.ch/impots)

La présente déclaration doit être retournée au :  
**Service des contributions**  
Rue du Dr. Coullery 5  
2301 La Chaux-de-Fonds

## DEMANDE DE REVISION RELATIVE A L'ESTIMATION CADASTRALE

Mandataire (adresse complète et no de téléphone)

No réf. du mandataire 

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

### Informations générales

Estimation cadastrale du bien-fonds no .....  
Cadastre .....

Détail du ou des propriétaires

.....

Extrait du registre immobilier

Désignation .....

Catégorie d'immeuble .....

Natures d'immeuble

.....

## Conditions

Une décision ou un prononcé entré en force peut être révisé en faveur du contribuable, à sa demande ou d'office :

- a) lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts;
- b) lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître, ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure;
- c) lorsqu'un crime ou un délit a influé sur la décision ou le prononcé.

La révision est exclue lorsque le requérant invoque des motifs qu'il aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire s'il avait fait preuve de toute la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée de lui.

A la lecture de l'exposé de faits, nous constatons que les conditions pour une révision de l'estimation cadastrale ne sont pas remplies. En effet, les problèmes évoqués dans votre courrier auraient pu être présentés à notre office dans le délai de 30 jours à compter de la date de notification.

Cependant, à titre exceptionnel, nous pouvons accepter de procéder à une nouvelle visite des lieux et une nouvelle estimation de l'immeuble. Cependant, pour des raisons d'égalité de traitement cette révision ne pourra se faire qu'aux conditions prévues à l'article 209 alinéa 4 de la loi sur les contributions directes du 21 mars 2000. Les frais de procédure seront donc mis à la charge du ou des propriétaires, qu'elle qu'en soit l'issue.

Selon l'article 21 du règlement général d'application de la loi sur les contributions directes du 1<sup>er</sup> novembre 2000, la révision est soumise à un émolument de base de Fr. 200.—, auquel s'ajoute un émolument calculé selon le temps consacré d'après un tarif de Fr. 100.— l'heure ou fraction d'heure.

Nous vous laissons de soin d'examiner cette proposition, et vous prions de nous confirmer votre décision. En cas d'acceptation, nous vous prions de bien vouloir remplir et signer ce document et nous le retourner, ainsi que nous faire parvenir une avance de frais de Fr. 400.— à l'aide du bulletin de versement en annexe.

Le (la) soussigné(e) confirme son accord avec le contenu de ce document.

....., le .....

Signature du contribuable  
ou de son représentant légal

.....



